



CHARTRE

DES TERRASSES

ET AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC



SOMMAIRE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **4**

LES RÈGLES DE L'EMPRISE AU SOL **5**

LES NUISANCES SONORES **5**

LE MOBILIER, LES STORES ET LES DEVANTURES **6 - 10**

Le mobilier **6**

Les parasols **7**

Les porte-menus au sol **7**

Les chevalets **7**

Les jardinières **8**

Les stores bannes **9**

Éclairages extérieurs **10**

Autres types de matériels autorisés **10**

LES CONTACTS POUR VOS DÉMARCHES **11**

CONTACTS

Direction générale des Services techniques - Service de l'Urbanisme
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - 3^e étage - 01 43 98 66 70

Direction générale des Services techniques - Direction de l'Espace public et du Cadre de vie
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - 2^e étage - 01 43 98 68 17

Service du Développement économique et de l'Emploi
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - Rez de chaussée - 01 43 98 66 09

Ville d'art et d'histoire, Vincennes rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable. Héritage d'un passé riche, il est apprécié des Vincennois et de tous ceux qui viennent visiter notre ville ou qui viennent y travailler.

Véritables espaces de convivialité, les commerces et les terrasses des cafés et restaurants, sont des lieux de vie qui doivent être valorisés au cœur de notre ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité économique, tel est l'objet de ce guide. Il s'appuie sur un règlement d'utilisation du mobilier que j'ai signé par voie d'arrêté.



Il complète également le règlement local de publicité et l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

En harmonisant ainsi l'occupation du domaine public, en prenant en compte les besoins des commerçants et de tous les usagers, en clarifiant le cadre d'action et de responsabilité de chacun, nous vous proposons un partenariat durable pour faire de vos commerces les vitrines de notre art de vivre.

Au travers de cette charte, la ville de Vincennes est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, l'animation de la ville au long de l'année, le respect du patrimoine et la valorisation de l'espace public.

Les services municipaux sont d'ores et déjà à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Laurent Lafon
Maire de Vincennes

UNE CHARTE POUR

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

UN PATRIMOINE VALORISÉ

UNE VILLE PLUS ACCUEILLANTE

DES DÉPLACEMENTS FACILITÉS

Document réalisé par la Direction de la Communication et des Relations publiques, la Direction générale des Services techniques, et la Direction générale adjointe de la Citoyenneté, du Développement économique et de l'Emploi et des Affaires juridiques
53 bis, rue de Fontenay - BP 123 - 94304 Vincennes cedex
2nd semestre 2015

Crédits photos : ville de Vincennes - Création et exécution graphique : Justine Dubois - Imprimé sur papier recyclé par Champagnac

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OU DE TOUT AUTRE MOBILIER FAIT L'OBJET D'UNE **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE** DU DOMAINE PUBLIC.

Votre autorisation d'occupation du domaine public est :

- délivrée sous réserve du droit des tiers
- nominative et non cessible (en cas de changement d'enseigne sans changement de gérant, la mairie doit être informée)
- soumise à redevance conformément à la délibération du conseil municipal
- à renouveler si des modifications ou des évolutions (type de mobilier, surface, etc.) interviennent
- doit pouvoir être contrôlée par les services de la Ville de Vincennes, la police municipale et la police nationale.

En cas de travaux de voirie effectués par la ville de Vincennes, le département du Val-de-Marne ou les concessionnaires, le démontage et le remontage de la terrasse seront à la charge du commerçant.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant pendant les heures

d'activité comme de livraison, ainsi que le rangement des mobiliers à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'activité.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée.

Ces installations doivent offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public et donc permettre :

- la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- la stabilité des éléments qui la composent,
- l'intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des services de secours.

Elles doivent s'intégrer dans le paysage urbain et être constituées de mobiliers de qualité.

QUEL QUE SOIT LE MOBILIER, IL NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ QU'APRÈS LA DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DOIT ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC CELUI-CI.

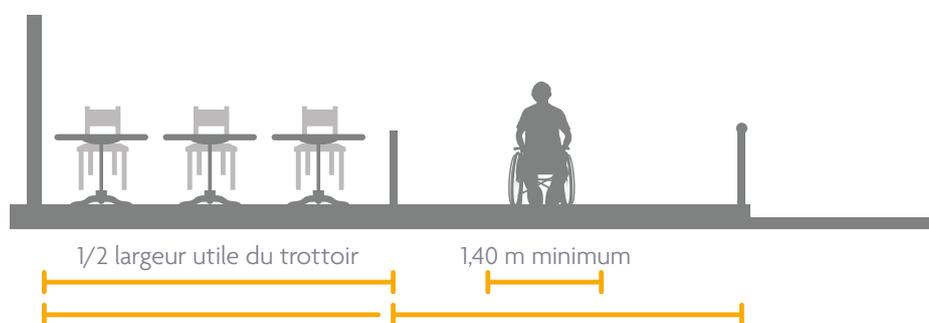
CONSÉQUENCES DU NON RESPECT

Les services de la ville s'assurent que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée. En cas de manquement, un procès verbal peut être dressé, et la responsabilité du commerçant engagée.

En cas de non respect de la réglementation et ce, malgré des avertissements, des mises en demeure et des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du maire.

LES RÈGLES DE L'EMPRISE AU SOL

- Un passage libre obligatoire de 1,80 à 2 m hors de tout obstacle doit être laissé sur le trottoir (décret n°2006/1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).
- Une profondeur d'emprise du trottoir de 1,40 m maximum.
- Si le trottoir fait moins de 2 m de large, aucune emprise du trottoir n'est autorisée.
- Les accès aux immeubles ne doivent pas être encombrés par les terrasses : la largeur d'accès ne doit pas être inférieure à 1,40 m, ni inférieure à la largeur de porte de l'immeuble concerné.
- Un couloir de sécurité de 4 m est imposé dans les voies piétonnes (sauf cas particulier, voir règlement). Le couloir pourra être majoré en fonction des besoins.
- Respecter les servitudes publiques et privées.
- Les mobiliers et matériels doivent être rapidement démontables et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délais à la demande de la ville.
- Une cohérence et une harmonie des mobiliers et matériels avec les immeubles environnants est demandée.



NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

LE MOBILIER, LES STORES ET LES DEVANTURES

En fonction du lieu d'implantation du commerce, celui-ci est soumis au règlement local de publicité et est donc réglementé. Vous pouvez retrouver le règlement local de publicité sur vincennes.fr.

BON À SAVOIR

Depuis le 25 avril 2013, un arrêté municipal réglemente ces autorisations il concerne les voies suivantes :

- avenue du Château
- rue du Midi
- rue Raymond-du-Temple
- rue Robert-Giraudineau
- rue de Montreuil du n° 1 au n° 27 et du n° 2 au n° 66
- rue de l'Église
- rue Saulpic
- rue Lejemptel
- avenue de Paris du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 42
- avenue de Nogent

Pour ces voies les autorisations ne sont délivrées qu'aux activités suivantes :

- Commerces de bouche
- Commerces de fleurs
- Cafés, bars brasseries, restaurants, salons de thé et boulangeries (les chaises et tables sont autorisées)

6

LE MOBILIER

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Le mobilier sera choisi dans une **gamme unique** pour chaque commerce (un seul modèle de table, chaise, parasol). Il sera réalisé en matériaux solides et durables : bois, rotin, métal, pierre, textiles... Le mobilier en plastique souple est interdit. Le design sera sobre et contemporain. La couleur doit être en harmonie avec la couleur de façade et les autres matériels. Les couleurs criardes sont à proscrire.

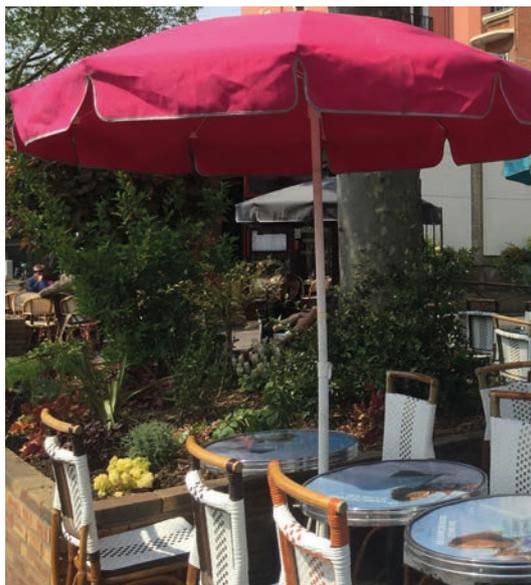
Un seul modèle par terrasse

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'**embouts en caoutchouc**. Les annonces publicitaires sont interdites sur le mobilier. Les **cendriers publicitaires** sur pied sont interdits. En cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures pour un même établissement, le choix des mobiliers devra se faire dans des gammes proches en style, en couleurs et dans des matériaux semblables. Dans l'emprise de la terrasse autorisée : les chaises doivent être alignées de préférence dans le sens de la circulation des piétons et non perpendiculairement à ce flux. En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rentrés dans l'établissement. En période de fermeture pour vacances ou autres motifs, ces mobiliers ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.

LES PARASOLS

Ils seront choisis par chaque établissement dans une gamme unique.

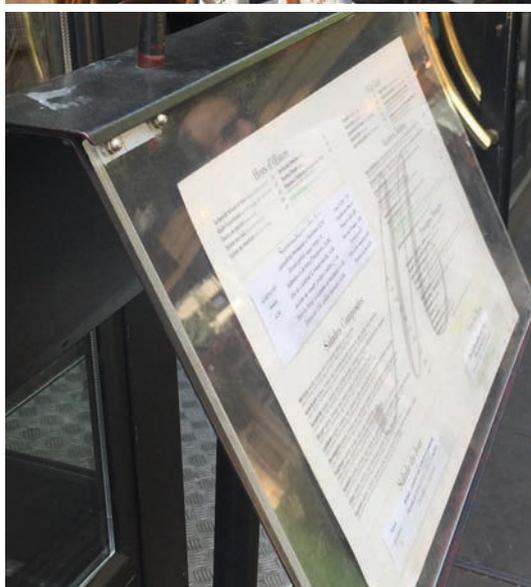
Aucune référence à une marque commerciale ou publicité ne devra être apposée sur ce mobilier qui devra demeurer dans l'emprise autorisée.



LES PORTE-MENUS

AU SOL

Un seul porte-menu est autorisé par établissement. Il doit être intégré à la terrasse et dans la continuité des paravents et/ou jardinières. Dans un souci de cohérence avec les paravents classiques, leur hauteur ne dépassera pas 1,50 m et leur largeur 70 cm. Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.



LES CHEVALETS

Ils doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à deux pentes.

La teinte sera choisie parmi les RAL de la palette des couleurs des devantures commerciales, en harmonie avec la façade.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 60 cm maximum, il ne peut y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale. Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.



LES JARDINIÈRES

D'une dimension maximale de 50 cm de diamètre ou de côté, elles doivent être mobiles et comprises dans l'emprise de la terrasse. Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant un écran, ni refermer l'emprise en façade. Elles pourront être en bois massif (naturel ou peint), en terre cuite ou émaillée ou en métal (hors finition galvanisée). Les teintes vives ou ayant des effets de brillance, les surfaces de textures voyantes (béton moulé, gravillonné...) seront interdites. Les plantes installées dans ces pots devront être naturelles, entretenues et limitées à 1,50 m. de hauteur. Les essences toxiques sont interdites ainsi que la publicité sur les contenants.



RAPPEL

Les devantures

Les règles sont rappelées dans la charte de qualité des devantures commerciales disponible sur le site internet de la ville : vincennes.fr :

- Une seule couleur suffit à l'identification d'un commerce.
- La teinte est déterminée en fonction de l'harmonie des couleurs environnantes, du matériau sur lequel elle s'applique, de la lumière qui éclaire et de l'importance de la surface à colorer.
- Pour chaque devanture, une ou deux nuances en ton sur ton peuvent être déclinées à partir de la teinte principale définie sur la palette des couleurs.
- Les couleurs ne doivent pas être brillantes, mais mates ou satinées.



LES STORES BANNES

- Avant tous travaux, les anciens dispositifs (coffrets, volets roulants, stores, enseignes, éclairages, éléments techniques) devront être déposés, sauf les anciens éléments historiques ou de qualité architecturale et technique.
- L'installation de marquise ou d'auvent est interdite.
- Les stores seront composés avec la devanture commerciale tout en tenant compte de la composition de la façade de l'immeuble.
- Pour chaque devanture la projection maximale du store déployé, ne pourra pas excéder 2 mètres par rapport au nu de la façade, à condition qu'il soit positionné à au moins 0,50 mètre du nez du trottoir. Les stores une fois projetés dégageront au point le plus bas une hauteur minimale de 2,30 mètres.
- Les joues latérales amovibles et transparentes sont soumises à autorisation de voirie.
- Les stores seront de forme simple, à projection et lambrequin droit.
- Les stores en corbeille ou de toute autre forme non droite sont interdits.
- Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages.

Les planchers sont interdits pour les terrasses ainsi que les moquettes, tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.



ÉCLAIRAGES

EXTÉRIEURS

Les appareils d'éclairage doivent être fixés sur le pied des parasols. En outre, tout comme **les dispositifs chauffants**, ils doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Dès lors, les câbles électriques sont protégés au sol par une goutte afin que la sécurité des personnes soit assurée.

Sont interdits les dispositifs accrochés sur les stores banne, les systèmes de trop forte intensité d'éclairage, les appareils sur pied et les éclairages colorés et clignotants.



LES AUTRES DE TYPES

DE MATÉRIELS AUTORISÉS

LES GLACIÈRES

Limitées à une par établissement, elles devront être positionnées en bordure de façade de l'établissement. D'une dimension maximale de 1,20 m x 0,80 m, leurs couleurs seront en concordance avec celles de la devanture. Aucune référence à une marque commerciale ou publicité ne devra être apposée sur le mobilier. Les bancs réfrigérés sont interdits.

LES RÔTISSOIRES

Limitées à une par établissement, elles devront être installées en bordure de façade de l'établissement sur une plaque métallique de dimensions supérieures pour une protection efficace du sol de toutes projections de graisse. La dimension maximale de la rôtissoire sera de 2,50 m x 1,00 m.



LES CONTACTS

POUR VOS DÉMARCHES

Qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'un remplacement, **une autorisation est obligatoire avant toute installation**. Par l'instauration de l'aire de valorisation et de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Vincennes est un territoire compris dans le périmètre des Architectes des Bâtiments de France, les couleurs et les matières utilisées sont donc particulièrement étudiées.

Ne pas oublier : le respect des normes en matière d'accessibilité est obligatoire.

Renseignement auprès du service Urbanisme.

Les formulaires de demande d'autorisation en matière de voirie sont téléchargeables sur vincennes.fr, rubrique Économie et commerces.

CONTACTS

Direction générale des Services techniques - Service de l'Urbanisme
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - 3^e étage - 01 43 98 66 70

Direction générale des Services techniques - Direction de l'Espace public et du Cadre de vie
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - 2^e étage - 01 43 98 68 17

Service du Développement économique et de l'Emploi
Centre administratif - Rue Eugène-Renaud - Rez de chaussée - 01 43 98 66 09

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Afin d'assurer une meilleure protection de la qualité du paysage et du patrimoine urbain, la ville de Vincennes s'est dotée en juillet 2010 d'un règlement de publicité qui a pour objectif de renforcer localement l'application de la loi de 1979 relative aux publicités, pré-enseignes et enseignes, désormais codifiée dans le Code de l'environnement. Ainsi l'ensemble du territoire est découpé en 3 zones qui ont chacune leur réglementation propre.

Cette réglementation s'applique à tout dispositif : PUBLICITÉ : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (les chevalets avec des menus par exemple).

ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PRÉ-ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

LA RÉGLEMENTATION DES LIVRAISONS

Suite à la rénovation notamment du centre-ville, certains camions effectuant des livraisons ne sont plus adaptés au nouveau paysage urbain. Ainsi, pour réduire le risque d'accidents, les nuisances diverses et la détérioration du mobilier urbain, les livraisons sont réglementées depuis 2013.

Ces nouvelles dispositions municipales prévoient ainsi des conditions d'horaires, de tonnages et de longueur des véhicules pour les livraisons.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- La Charte de devantures commerciales intégrée à l'AVAP
- Le Règlement local de publicité
- La palette des couleurs
- Arrêtés municipaux :

532 du 18 mars 2013 - 909 du 16 mai 2013 - 910 du 16 mai 2013 - 911 du 16 mai 2013 - 912 du 16 mai 2013



vincennes.fr

